



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU
5 NOVEMBRE 2008
CONCERNANT
LA PUBLICATION D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE
DES COMPTES SEPARES DE BELGACOM POUR L'ANNEE 2004**

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	1
2	Rétroactes	1
3	Principes réglementaires applicables aux comptes séparés 2004	2
4	Aperçu des parties impliquées dans le processus de vérification	2
5	Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités	3
6	Imputation des coûts à des composants de réseau regroupés et identification des coûts non imputables	4
6.1	Imputation conformément au principe d'origine des coûts	4
6.2	Imputation des coûts à des composants de réseau regroupés	5
6.3	Identification des coûts non imputables	8
7	Évaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle	8
8	Publication	10
8.1	Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements	10
8.2	Identification de la valorisation des transferts internes entre branches	11
9	Documentation du système des comptes séparés 2004	11
10	Audit des comptes séparés 2004	12
11	Attestation de conformité	13
12	Voies de recours	16

1. INTRODUCTION

L'objet de la présente décision est l'évaluation du respect des principes réglementaires pour les comptes séparés 2004 de Belgacom, conformément au § 2 de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après "la loi du 21 mars 1991"). En vertu de cet article, l'Institut est chargé du contrôle du respect des principes comptables fixés à l'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications (ci-après "l'arrêté royal du 4 octobre 1999"), ainsi que de la publication d'une attestation de conformité.

Les observations/obligations formulées dans la décision concernant l'attestation de conformité des comptes séparés d'une année donnée sont à mettre en œuvre dans les exercices de comptes séparés dont la préparation débute postérieurement à l'adoption de ladite décision.

Les observations formulées dans le cadre de la présente attestation de conformité le sont sans préjudice des décisions spécifiques de l'IBPT concernant la tarification de services de gros.

2. RÉTROACTES

Le 30 décembre 2005, Belgacom a transmis à l'IBPT le rapport des travaux d'audit du réviseur d'entreprises Ernst & Young concernant le contrôle des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2004.

Le 2 février 2006, le réviseur d'entreprises Ernst & Young a établi un addendum à son rapport des travaux d'audit, addendum dans lequel il répond à certaines questions spécifiques de l'IBPT.

Le 8 août 2006, Analysys a communiqué à l'IBPT les conclusions de son travail portant sur la préparation (de l'attestation de conformité) des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2004 et sur la mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable dans le nouveau cadre réglementaire.

Le 26 septembre 2007, l'Institut a invité Belgacom à réagir au rapport d'Analysys en lui demandant de transmettre ses commentaires.

Belgacom a transmis ses remarques à l'IBPT dans un courrier daté du 14 novembre 2007.

Le 6 août 2008, l'IBPT a publié un projet de décision pour consultation concernant la publication d'une attestation de conformité du système des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2004.

Ce projet de décision a fait l'objet de réponse de la part de Belgacom et de l'association FAC. Les réponses obtenues ont été prises en considération par l'Institut dans la rédaction de la présente décision.

Une synthèse des arguments invoqués au cours de la consultation publique a été publiée sur le site de l'IBPT le 14 novembre 2008.

3. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COMPTES SÉPARÉS 2004

Conformément à l'article 109¹ de la loi du 21 mars 1991, la SA Belgacom (n° de TVA 202.239.951.) a, en tant qu'organisme puissant sur le marché de la téléphonie vocale, des lignes louées et des réseaux téléphoniques publics fixes, l'obligation pour l'année 2004 d'organiser sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de télécommunications où elle a une position puissante sur le marché en cause apparaissent séparément de ceux relatifs aux autres services de télécommunications.

Le contrôle de cette obligation comptable revient à l'Institut conformément au § 2 de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991. En vertu de cet article, l'Institut est en effet chargé du contrôle du respect des principes comptables fixés à l'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications, ainsi que de la publication d'une attestation de conformité.

Comme l'illustre la table ci-dessous, la structure de la décision se base sur celle de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

Contenu	Chapitre
Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes en les répartissant au moins entre les principales branches d'activités	5
Les coûts, le capital engagé et les recettes sont imputés conformément au principe d'origine des coûts	6.1
Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés	6.2
Identification et validation des coûts non imputables dans un compte séparé et approbation de leur imputation	6.3
Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle	7
Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements	8.1
Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités	8.2

4. APERÇU DES PARTIES IMPLIQUÉES DANS LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION

Au total, 4 parties ont été impliquées dans l'exercice concernant les comptes séparés 2004 de Belgacom. Ces parties sont :

¹ Article 109 de la loi du 21 mars 1991, § 1. Aucune subsidiation (anticoncurrentielle) n'est admise, dans le chef d'un organisme puissant, d'un service de télécommunications où cette personne détient une position puissante vers d'autres services de télécommunications.

Tout organisme puissant organise sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de télécommunications où il a une position puissante sur le marché en cause apparaissent séparément de ceux relatifs aux autres services de télécommunications.

§ 2. Afin de veiller au respect des obligations du présent chapitre, le Roi arrête, sur avis de l'Institut, des principes comptables que le fournisseur du service doit appliquer. Dans ce cadre, celui-ci met à la disposition de l'Institut ou de ses mandataires toute information nécessaire. La confidentialité de ces informations est garantie par l'Institut.

L'Institut vérifie le respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent. Une attestation de conformité est publiée annuellement."

- Belgacom ;
- les réviseurs d'entreprise Ernst & Young ;
- l'IBPT ;
- Analysys.

La mission d'Analysys consistait en particulier à comparer les pratiques de Belgacom en matière de séparation comptable aux pratiques observées dans d'autres pays et à formuler des recommandations en conséquence. Il ressort de ces comparaisons que le modèle de séparation comptable 2004 de Belgacom est en ligne avec les meilleures pratiques sur de nombreux points. Les observations formulées dans ce document ne remettent pas en question cette appréciation générale.

Il sort du cadre de cette décision de présenter dans le détail le rapport d'Analysys et les réactions de Belgacom à ce rapport.

5. DÉCOMPOSITION DES FRAIS D'EXPLOITATION, CAPITAL ENGAGÉ ET RECETTES ENTRE LES PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉS

Dans son modèle de séparation comptable, Belgacom a présenté des comptes séparés pour neuf produits (regroupés en 5 agrégations de produits) :

<i>Catégories agrégées de produits</i>	<i>Catégories de produits</i>
Interconnexion	Pols
	IC links
	Trafic IC
	Transit national
Lignes louées	Lignes louées
Téléphonie vocale	Téléphonie vocale - accès
	Téléphonie vocale - trafic
LLU	LLU
Autres produits	Autres produits

L'IBPT estime que la ventilation des services présentée par Belgacom en 2004 est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999. Par contre, le niveau de détail fourni par Belgacom pour les services de détail, tout en étant conforme à l'arrêté royal, est plus limité que celui fourni par les opérateurs historiques dans les autres pays, tels que l'Italie, l'Espagne ou le Royaume-Uni.

L'IBPT souligne cependant que Belgacom n'a pas donné suite à certaines demandes de l'Institut de fournir un niveau de détail supplémentaire en subdivisant les rubriques « Téléphonie vocale » et « Autres produits ».

- Activités de détail : segments de clients pour la téléphonie vocale

Belgacom respecte le niveau de détail prescrit par l'arrêté royal du 4 octobre 1999 en ce qui concerne la ventilation opérée dans le système de comptes séparés pour la branche « Activité de détail ».

Belgacom n'a cependant pas donné suite à la demande de l'Institut d'établir dans les comptes séparés de Belgacom une distinction au sein de la branche « Activité de détail » entre les résultats d'exploitation des services de téléphonie vocale fixe fournis à la clientèle résidentielle et ceux des services de téléphonie vocale fixe fournis à la clientèle non résidentielle. Selon l'IBPT, l'orientation sur les coûts nécessite que les tarifs moins élevés soient motivés par les avantages de coûts sous-jacents, de manière à garantir que des tarifs réduits pour un groupe de clients déterminé (les utilisateurs professionnels) ne soient pas compensés par des tarifs élevés pour un autre groupe d'utilisateurs (les utilisateurs résidentiels). L'IBPT considère dès lors que l'exercice de séparation comptable constitue un outil approprié pour vérifier l'orientation sur les coûts du service de téléphonie vocale. S'il reconnaît que séparation comptable et comptabilisation des coûts sont deux obligations distinctes ayant chacune leur finalité, l'Institut considère qu'il existe des liens étroits entre ces deux obligations.

La demande de l'IBPT n'étant pas basée sur l'arrêté royal du 4 octobre 1999, le fait que Belgacom n'y ait pas donné suite ne justifie pas la formulation d'une réserve.

▪ Autres activités : répartition en segments

Belgacom respecte le niveau de détail prescrit par la loi du 21 mars 1991 en ce qui concerne la ventilation opérée dans le système de comptes séparés pour la branche « Autres activités ».

Les services ADSL-retail et ADSL-wholesale n'ont pas été identifiés dans le bloc 'autres activités'.

Conformément à l'arrêté royal du 4 octobre 1999, l'Institut peut demander une décomposition plus poussée de la rubrique « Autres activités ». La distinction des services ADSL-retail et ADSL-wholesale au sein de la branche "autres produits" est justifiée pour s'assurer de l'absence de subventions croisées abusives alors que ces produits de détail entrent en concurrence avec les produits des opérateurs alternatifs basés sur les offres de référence BRUO et BROBA.

6. IMPUTATION DES COÛTS À DES COMPOSANTS DE RÉSEAU DEGROUPEÉS ET IDENTIFICATION DES COÛTS NON IMPUTABLES

6.1 IMPUTATION CONFORMÉMENT AU PRINCIPE D'ORIGINE DES COÛTS

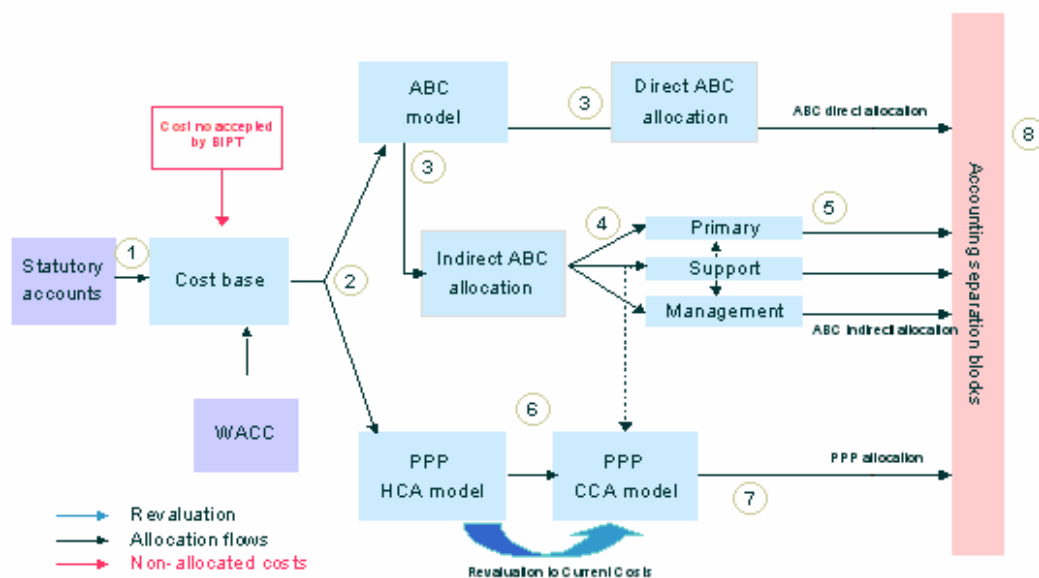
Le principe de causalité stipule que les revenus, les coûts, l'actif et le passif doivent être attribués à la composante du coût, aux services et au business, en fonction des activités qui sont à l'origine des revenus engendrés, des coûts encourus, des actifs acquis ou du passif supporté.

La quantité d'informations dont dispose Belgacom concernant les facteurs d'imputation est très élevée. La principale observation émanant d'Analysys est qu'une préoccupation excessive de se conformer au principe de causalité des coûts a conduit à un haut degré de complexité dans les modèles de coûts sous-jacents au modèle de séparation comptable, et ce au détriment de la transparence des résultats.

Pour justifier l'usage de certains facteurs d'imputation, Analysys recommande que Belgacom produise des rapports expliquant en détail comment les coûts ont été imputés, quelles valeurs ont été appliquées et quelles sources d'information ont été utilisées. Belgacom a précisé que l'auditeur recevait de tels rapports techniques dans le cadre de sa mission.

6.2 IMPUTATION DES COÛTS À DES COMPOSANTS DE RÉSEAU DÉGROUPEÉS

Le modèle de comptabilité séparée de Belgacom vise à imputer tous les coûts et revenus encourus par Belgacom à différents blocs de séparation comptable. Ci-dessous, l'IBPT fournit un aperçu des différentes étapes d'imputation des coûts à des éléments de réseau dégroupés. La figure ci-dessous reprend ces étapes schématiquement.



▪ Etape 1: Réconciliation entre les comptes statutaires et le coût de base de la séparation comptable

La source d'information utilisée comme données d'input pour le modèle de séparation comptable est constituée par les comptes statutaires. Un certain nombre d'ajustements sont réalisés avant que le processus d'imputation ne débute :

- Le coût du capital est ajouté au coût de base. Le coût du capital est calculé comme les actifs Net Book Value (NBV) multipliés par le WACC ;
- Certains coûts ne sont pas acceptés par l'IBPT pour les tarifs de l'offre d'interconnexion de référence (BRIO) et sont exclus du coût de base total.

▪ Etape 2: Séparation du coût de base entre les coûts liés et non liés au réseau

Dans la seconde étape, le coût de base total est réparti entre les modèles ABC et PPP :

- Le modèle ABC est utilisé pour imputer des coûts non réseau tels que les coûts commerciaux et les coûts de gestion ;
- Le modèle PPP est utilisé pour imputer des coûts liés au réseau à des blocs de séparation comptable.

Dans cette étape, les coûts sont regroupés en centres de regroupement de coûts (unités logiques entreprenant des activités similaires) et en centres de regroupement de coûts homogènes (regroupements de coûts homogènes remplissant une fonction similaire ou, dans le cas de personnes, avec un profil de travail similaire).

▪ Etape 3: Ventilation du coût ABC en coûts directs et indirects

Les coûts ABC sont ventilés en coûts directs et indirects :

Dans le modèle, les coûts directs sont les coûts pouvant être imputés directement aux produits. Ils comprennent : les CPE, les redevances d'interconnexion, les commissions payées aux tierces parties et les coûts salariaux pour certains départements comme les services de renseignements téléphoniques. Leurs clés de répartition sont déterminées en fonction des centres de regroupement de coûts et des centres de regroupement de coûts homogènes.

Dans le modèle, les coûts indirects sont les coûts ne pouvant pas directement être attribués aux produits.

▪ Etape 4: Imputation de coûts indirects aux activités

L'imputation de coûts indirects aux activités peut être divisée en deux étapes :

- les coûts indirects sont classés en trois types d'activités : activités primaire, de gestion et de support ;
- les activités de support sont attribuées aux activités de gestion et aux activités primaires, au modèle PPP et directement aux produits.

➤ Sous étape 4.1: Classification de coûts indirects : activités primaires, de gestion et de support

Dans la première sous étape, les coûts indirects sont classés en trois types d'activités :

- Les activités primaires sont des activités supportant directement la fourniture de produits et de services aux clients, y compris la stratégie, la gestion des produits et de marché, l'exécution, la garantie, la facturation et la perception, le planning, l'ingénierie et le développement de réseaux.
- Les activités de gestion sont des activités requises pour diriger la société et qui sont indépendantes des activités de réseau et commerciales, y compris: les ressources humaines, la finance, l'administration, la gestion des changements et les efforts d'amélioration.
- Les activités de support sont des activités soutenant principalement la réalisation d'autres activités, y compris: la logistique, la chaîne logistique, les services d'équipement et les services informatiques.

➤ Sous étape 4.2: Imputation de coûts de support aux activités de gestion, aux activités primaires et au modèle PPP

Dans la seconde sous étape, Belgacom impute des coûts de support de l'Etape 4.1 vers des activités.

Les coûts d'activité de support sont imputés selon un principe de cascade. Les coûts des services informatiques sont distribués en premier lieu, suivis par les coûts de la chaîne logistique ainsi que les services d'équipement. Deux critères ont été pris en considération dans le principe de cascade :

- matérialité : les coûts les plus élevés sont imputés en premier lieu ;
- causalité : les coûts doivent être attribués aux produits à l'origine des coûts.

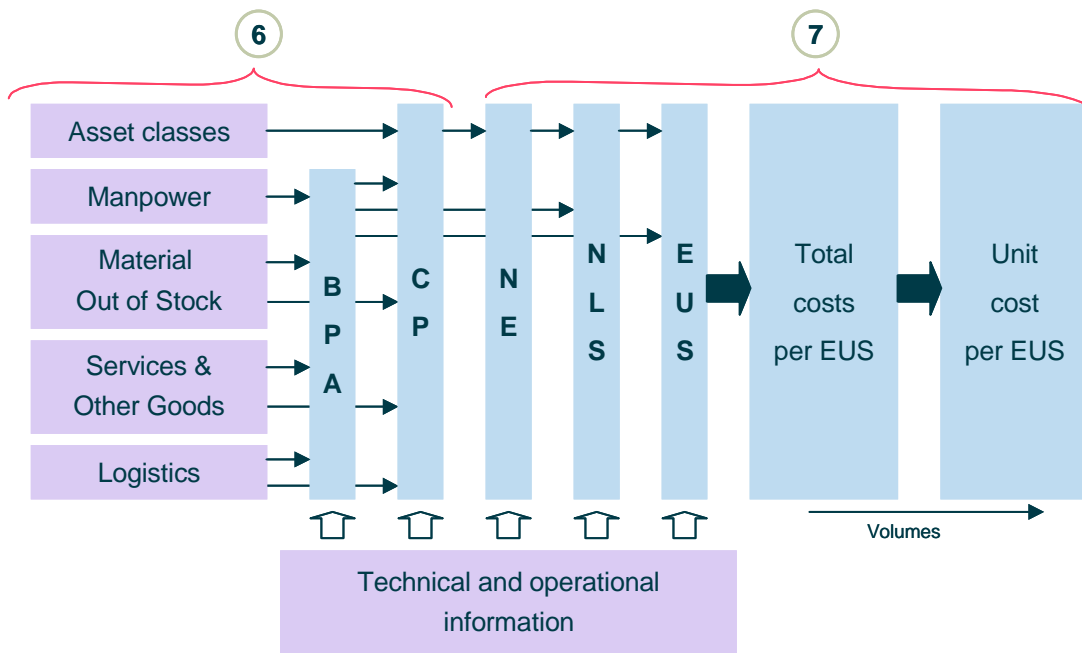
▪ Etape 5: Imputation de coûts d'activités primaires et de gestion aux produits

La cinquième et dernière étape du modèle ABC consiste à imputer les activités primaires et les activités de gestion.

Le modèle Excel de séparation comptable détaille le résultat de l'imputation des catégories d'activités primaires et de gestion aux services utilisateur final décrits ci-dessus.

▪ Etape 6: Modèle PPP

Le modèle PPP vise à imputer les coûts de réseau aux produits. La description fonctionnelle fournie par Belgacom détaille le processus d'imputation réalisé point par point en 2004. En particulier, Belgacom présente le processus d'imputation présenté dans la figure ci-dessous.



La première étape du modèle PPP est divisée en deux phases :

- réévaluation d'actifs ;
- regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts.

➤ Sous étape 6.1: Réévaluation d'actifs

Avant que le processus d'imputation PPP ne débute, les actifs de réseau sont réévalués en coûts actuels et ensuite le coût annuel est calculé. La méthode Tilted Annuity (TAM) est utilisée pour calculer le coût annuel.

➤ Sous étape 6.2: Regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts

Comme pour le modèle ABC, le modèle PPP nécessite de regrouper des sources de coûts depuis le grand livre général (tant l'amortissement que les dépenses générales) en un nombre de centres de regroupement de coûts plus petit et mieux gérable. Un centre de regroupement de coûts peut par exemple être un type d'équipement, un type de câble ou le coût d'un système de gestion de réseau. Pour cette tâche, Belgacom combine les classes d'actifs réévaluées et les dépenses opérationnelles de réseau sur la base des informations techniques et opérationnelles.

▪ Etape 7: Imputation de centres de regroupement de coûts aux services utilisateur final (produits)

L'imputation de centres de regroupement de coûts réseau aux services utilisateur final se fait en trois étapes :

- imputation de centres de regroupement de coûts aux éléments de réseau – les éléments de réseau peuvent être considérés comme les composantes de l'infrastructure de réseau ;
- imputation d'éléments de réseau aux services de couche réseau – les services de couche réseau peuvent être considérés comme des services intermédiaires offerts par une couche de réseau donnée à un autre service de couche réseau, ou à un service utilisateur final ;
- imputation des services de couche réseau aux services utilisateur final – les services utilisateur final sont les services réellement offerts au client. Ils se composent d'un ou plusieurs services de couche réseau.

▪ Etape 8: comptes séparés– charges de transfert

A la fin de l'exercice de séparation comptable, Belgacom a produit des relevés de compte réglementaires séparés pour chacun des quatre blocs de séparation comptable : retail, local, core et autres. Le modèle de Belgacom répartit ces blocs de séparation entre les services suivants :

- retail – trafic, accès, lignes louées ;
- local – dégroupage de la boucle locale (LLU) ;
- core – transit national, liaisons d'interconnexion, trafic d'interconnexion, points d'interconnexion (Pol) ;
- autres branches d'activités – autres.

Afin de faire concorder tous les coûts avec les revenus associés, les transferts de coûts sont effectués entre les secteurs d'activités. La présentation de ces charges de transfert dans les comptes séparés fournit une identification transparente de la manière dont les différentes branches de l'entreprise contribuent aux services et produits fournis par une autre branche.

6.3 IDENTIFICATION DES COÛTS NON IMPUTABLES

La Position Commune C(2005)3480 de l'ERG recommande que le système de comptabilisation des coûts de l'opérateur puisse sur le marché permettre de différencier les coûts directement attribuables (coûts totalement encourus sans ambiguïté pour des entités spécifiques) des coûts indirectement attribuables (coûts devant être répartis entre différentes entités en utilisant une méthodologie objective).

La définition de coûts directs utilisée par Belgacom dans son modèle de séparation comptable n'est pas alignée sur la définition de l'ERG, ce qui peut prêter à confusion. Belgacom définit les coûts directs comme les coûts totalement encourus sans ambiguïté pour des produits spécifiques ; par conséquent, la proportion des coûts directs est faible comparé à ce que l'on aurait pu prévoir.

Cette différence de définitions n'a cependant pas d'impact matériel sur les résultats des comptes séparés. En outre, les définitions utilisées par Belgacom ont été retenues dans la décision de l'IBPT du 22 août 2007 relative au système de comptabilisation des coûts.

7. EVALUATION DES ACTIFS DE RÉSEAU À LEUR VALEUR PROSPECTIVE OU ACTUELLE

Trois méthodes ont été adoptées par Belgacom dans le cadre de l'évaluation des actifs de réseau. Les actifs couverts dans le modèle ABC ne sont pas ajustés afin de refléter des coûts actuels. Les méthodes de réévaluation utilisées par Belgacom sont: inventaire, indexation et "laisser tel quel". La méthode d'amortissement utilisée est la TAM. Les Fully Depreciated Assets (FDA) sont inclus, mais des durées de vie économiques sont utilisées.

Les trois méthodes utilisées sont synthétisées ci-dessous :

- Inventaire – la réévaluation est effectuée en multipliant le volume de chaque type spécifique d'équipement actuellement déployé dans le réseau par son coût unitaire actuel moyen. Les coûts unitaires actuels sont basés sur les prix définis dans les accords cadre actuels conclus par Belgacom avec ses fournisseurs. En 2004, la méthode d'inventaire a été utilisée pour [Confidentiel]% de l'accès, [Confidentiel]% du switching et [Confidentiel]% de l'équipement de transmission.
- Indexation – les investissements pour chaque année sont multipliés par l'indice des prix de l'année concernée. L'indice des prix est égal au rapport du prix actuel comparé au prix historique du service/produit équivalent. Belgacom définit trois types d'indices des prix : indice de la main-d'œuvre, les indices pour les services fournis par les sociétés externes et l'indice matériel. En 2004, la méthode d'indexation a été utilisée pour [Confidentiel]% de l'accès, [Confidentiel]% du switching et [Confidentiel]% de la transmission.
- 'Laisser tel quel' – pas de réévaluation. Cette méthode est valable pour les coûts avec une très courte période d'amortissement ou pour les produits 'software intensive'. En 2004, la méthode 'laisser tel quel' a été utilisée pour [Confidentiel]% de l'accès, [Confidentiel]% du switching et [Confidentiel]% de la transmission.

L'approche de Belgacom correspond à la meilleure pratique, à savoir : utiliser la méthode d'inventaire chaque fois que possible.

Les principales conclusions en ce qui concerne la réévaluation des actifs sont résumées ci-dessous.

▪ réseau d'accès

La réévaluation de l'accès effectuée par Belgacom est relativement agressive comparée à celle des autres opérateurs historiques. Cette observation est formulée sans préjudice des décisions de l'IBPT concernant spécifiquement certains tarifs de gros, tels qu'en particulier la boucle locale (cf. la décision de l'IBPT du 13 juin 2007 concernant le « BRUO Rental Fee »).

▪ réseau de switching

La réévaluation effectuée en 2004 pour le réseau de switching n'est pas en ligne avec la réévaluation décidée par l'IBPT dans le cadre du modèle top-down pour les tarifs d'interconnexion (à partir de l'exercice BRIO 2005).

Belgacom s'oppose à l'implémentation dans les comptes séparés de la méthodologie de l'IBPT relative à la valorisation du réseau switching. Selon Belgacom, la séparation comptable doit donner une image fidèle de la logique opérationnelle et technique de ses différentes branches d'activités et catégories de produit et il serait illogique d'inclure dans les comptes séparés des paramètres et méthodologies non directement liés à la réalité opérationnelle de Belgacom. Alors que le Gross Replacement Cost (GRC) dans le cadre du BRIO est censé représenter, selon l'IBPT, un coût qu'un nouvel entrant paierait pour construire un réseau similaire à celui de Belgacom dans un contexte de croissance, le GRC dans le cadre de la séparation comptable est censé représenter le coût que l'opérateur intégré verticalement encourt dans le contexte réel dans lequel il évolue, soit un contexte de maintenance en ce qui concerne l'activité switching. Belgacom ajoute que la comptabilité séparée et l'orientation des tarifs de gros vers les coûts constituent deux obligations différentes avec des objectifs différents. Dès lors que l'obligation de séparation comptable est avant tout liée dans l'ancien

cadre à l'absence de subventions croisées, les comptes séparés ne doivent pas être utilisés comme outil de vérification a posteriori du respect du principe d'orientation vers les coûts.

La recommandation européenne du 8 avril 1998 mentionne que l'évaluation des actifs de réseau à la valeur prospective ou actuelle d'un opérateur efficient, c'est-à-dire la valeur qui prévaudrait si le marché était soumis à une concurrence stricte, est un élément essentiel de la méthode de comptabilité en coûts actuels (CCA). L'objet de la séparation comptable est de représenter le plus fidèlement possible le comportement de parties de l'entreprise (branches d'activités) comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes. L'IBPT estime que si la réévaluation des actifs aux coûts actuels n'est pas effectuée de manière correcte, elle peut influencer le niveau de rentabilité de certaines branches d'activités et donc induire en erreur l'ARN qui doit vérifier l'absence de subventions croisées anticoncurrentielles.

L'approche adoptée par Belgacom pour son réseau de switching a cependant été acceptée par le réviseur Ernst & Young qui n'a formulé aucune réserve à ce propos. De son côté, Analysys n'a constaté aucun problème important dans la réévaluation des actifs de switching effectuée par Belgacom. Le rapport du consultant indique que celle-ci est en ligne avec la réévaluation effectuée par d'autres opérateurs. Pour ces raisons, l'IBPT considère qu'il n'est pas justifié de formuler une réserve relative à la méthode de réévaluation. L'Institut attend cependant qu'à l'avenir, la méthode de réévaluation utilisée dans le cadre des comptes séparés soit alignée avec celle qui a été décidée par l'IBPT dans le cadre du modèle top-down pour les tarifs d'interconnexion.

- réseau de transmission

Il n'a pas été identifié de problème important concernant la réévaluation des actifs transmission du réseau. Certaines durées de vie économiques et certaines valeurs APC ont cependant considérablement changé. Comparé à d'autres opérateurs, il se peut que la réévaluation soit un peu agressive.

- actifs autres que le réseau

Seuls les investissements réseau et les productions immobilisées font l'objet d'une réévaluation en coûts actuels. La méthode d'amortissement utilisée pour les actifs réseau est la 'tilted annuity', alors que pour les actifs non réseau il s'agit de l'amortissement linéaire. Pour être entièrement cohérent, le modèle de séparation comptable devrait réévaluer tous les actifs (réseau et non réseau) et utiliser toujours la même méthode d'amortissement. L'IBPT note cependant que Belgacom n'est pas le seul opérateur à utiliser différentes méthodologies pour différents types d'actifs et que, contrairement au réseau, la réévaluation des autres actifs ne constitue pas une priorité.

8. PUBLICATION

8.1 PUBLICATION D'UN COMPTE DE RÉSULTAT ET DU CAPITAL IMMOBILISÉ PAR LES INVESTISSEMENTS

La Directive Interconnexion stipule à l'article 8, paragraphe 3, en matière de publicité des informations de la comptabilité séparée, que les autorités réglementaires nationales peuvent publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à instaurer un marché libre et compétitif, tout en tenant compte de la confidentialité commerciale. La Recommandation de la Commission européenne demande aux ARN d'encourager le plus possible la publication de ces informations (Point 7.6 des Lignes directrices relatives à la mise en oeuvre de la séparation comptable, en annexe de la Recommandation de la Commission européenne du 8 avril 1998, J.O., N°L 141 du 13.5.1998, p. 26). Les informations dont il est démontré qu'elles sont confidentielles d'un point de vue commercial ne peuvent pas être publiées.

Le modèle de séparation comptable de Belgacom ne présente pas de relevé du capital engagé pour chaque branche d'activité séparément.

La production d'un tel état pourrait poser des problèmes de consistance étant donné que les actifs autres que le réseau ne font pas l'objet d'une réévaluation. L'IBPT est d'avis que la réévaluation de ces actifs n'est pas une priorité, contrairement à celle des actifs constituant le réseau. Compte tenu qu'un état du capital immobilisé est prévu par l'arrêté royal du 4 octobre 1999, l'IBPT ne peut cependant pas dispenser Belgacom de préparer et de publier un tel document mais estime que son absence ne justifie pas l'expression d'une réserve.

Il est demandé à Belgacom de publier les résultats du modèle des comptes séparés, c'est-à-dire de publier les comptes séparés proprement dits. La publication par Belgacom doit se faire sur son site Internet. Un lien sera placé sur le site Internet de l'IBPT, donnant accès directement aux informations sur le site de Belgacom.

8.2 IDENTIFICATION DE LA VALORISATION DES TRANSFERTS INTERNES ENTRE BRANCHES

Conformément à la Recommandation de la Commission européenne du 8 avril 1998², les redevances de transfert doivent être clairement motivées et fixées à un niveau acceptable. Les redevances doivent être non discriminatoires et elles doivent apparaître de manière transparente dans les comptes séparés. Les redevances de transfert correspondant à une consommation interne doivent être calculées en multipliant cette consommation par une redevance unitaire. La redevance due pour une consommation interne doit être équivalente à la redevance qui serait prélevée si le produit ou service était vendu à l'extérieur.

Conformément à l'article 2 § 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1999, les organismes soumis aux obligations de séparation comptable doivent identifier clairement la valorisation des transferts internes entre branches d'activités, selon les modalités agréées par l'Institut.

Comme décrit ci-dessus (étape 8), la présentation des charges de transfert dans les comptes séparés fournit une identification transparente de la manière dont les différentes branches de l'entreprise contribuent aux services et produits fournis par une autre branche.

Belgacom a identifié clairement les transferts entre branches d'activités dans le cadre de ses comptes séparés 2004. De ce fait, elle respecte les principes comptables énoncés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

Belgacom a en outre transmis les tables de coûts unitaires pour les composants de réseau relatifs à la transmission et à la commutation, comme le recommande la Recommandation de la Commission du 8 avril 1998 concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé. Le coût unitaire des composants de réseau relatifs à la commutation et à la transmission est identique lorsque ces composants sont utilisés pour un usage interne (trafic retail) que lorsque les composants sont utilisés pour fournir des services wholesale (trafic d'interconnexion).

Le modèle de séparation comptable de Belgacom ne calcule cependant des coûts unitaires que pour les services de trafic. La présentation de coûts unitaires pour l'ensemble des services augmenterait la transparence du calcul des charges de transfert.

9. DOCUMENTATION DU SYSTÈME DES COMPTES SÉPARÉS 2004

L'article 109 § 2 de la loi du 21 mars 1991 mentionne que « *L'Institut vérifie le respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent (arrêté royal du 4 octobre 1999).* ». La charge de la vérification du respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999 revient à l'Institut. Par conséquent, l'Institut doit pouvoir disposer au même titre que le réviseur d'entreprises de toutes les informations jugées utiles pour vérifier le respect de des principes énoncés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

² Recommandation de la Commission européenne du 8 avril 1998, J.O., N° L 141 du 13.5.1998 (page 9)

L'IBPT estime que la mise à disposition d'une documentation détaillée et complète est d'autant plus nécessaire compte tenu du haut degré de complexité des modèles de coûts internes à Belgacom.

L'audit des comptes séparés de Belgacom de l'année 2004 a été effectué par un réviseur d'entreprises. Ce dernier a disposé des informations nécessaires pour effectuer son audit. Par conséquent, Belgacom a respecté ses obligations en matière de documentation de son système de comptes séparés.

Belgacom a rédigé une description fonctionnelle intégrée portant sur les comptes séparés 2004 et le système de comptabilisation des coûts sous-jacents.

10. AUDIT DES COMPTES SÉPARÉS 2004

Le cadre réglementaire belge applicable à l'exercice 2004 ne prévoyait pas de procédure d'audit des comptes séparés. Depuis l'exercice 2000, Belgacom a cependant pris l'initiative de soumettre ses comptes séparés à l'examen d'un auditeur.

La tâche de l'auditeur indépendant consiste principalement à vérifier que les comptes séparés soient rédigés conformément au système de comptabilisation des coûts sous-jacent et que les comptes séparés respectent les principes réglementaires belges en matière de traitement administratif et de rapportage financier du schéma de la séparation comptable.

Le résultat de l'audit doit être formalisé dans un rapport des travaux d'audit décrivant l'audit réalisé, ainsi que les conclusions pouvant en être tirées. Une attestation de conformité doit en outre être établie.

Le réviseur d'entreprises a établi une attestation de conformité datée du 22 décembre 2005, un rapport des travaux d'audit daté du 28 décembre 2005 et un addendum daté du 2 février 2006. Les comptes séparés proprement dits (chiffre d'affaires, charges d'exploitation et rendement) ont été repris en annexe à l'attestation de conformité de Ernst & Young.

La mission de l'auditeur (Ernst & Young) a porté essentiellement sur les points suivants :

- Le contrôle du modèle des coûts non réseau et le lien avec la séparation comptable (Local Access, Core Network, Retail et Other).
- Le contrôle du modèle des coûts réseau et le lien avec la séparation comptable (Local Access et Core Network).
- La rédaction d'une attestation de conformité portant sur le modèle de séparation comptable 2004.

Ernst & Young est parti du principe que la méthodologie et le fonctionnement des modèles de coûts et du modèle de la comptabilité séparée pour l'exercice 2003 ont été acceptés par l'IBPT et, par conséquent, le contrôle de l'exercice 2004 s'est concentré sur les modifications méthodologiques entre 2003 et 2004 ainsi que sur le fonctionnement des modèles concernés pendant l'année 2004.

Selon l'opinion des réviseurs d'entreprises Ernst & Young, tenant compte du commentaire repris dans le paragraphe précédent, Belgacom a satisfait au 31 décembre 2004 sur tous les points matériels aux dispositions en matière de traitement administratif et de rapportage financier du schéma de la séparation comptable, conformément à l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 (et dispositions y afférentes pour le secteur des télécommunications), ainsi qu'à l'arrêté royal du 4 octobre 1999 en exécution de cet article de loi.

11. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

En conséquence, l'IBPT arrête la constatation de conformité suivante.

Contenu	Conformité	Réserve	Observations / Obligations	
<p>Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes en les répartissant au moins entre les principales branches d'activités</p>	<p>La ventilation des services présentée par Belgacom en 2004 est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.</p> <p>Belgacom a réalisé une allocation des coûts du CPS et de la portabilité des numéros entre les branches d'activités « réseau général » et « vente au détail ».</p>	<p>Néant.</p>	<p>Belgacom n'a pas donné suite aux demandes de l'Institut de fournir un niveau de détail supplémentaire en identifiant les services ADSL retail et ADSL wholesale dans le bloc « autres activités ».</p>	
<p>Les coûts, le capital engagé et les recettes sont imputés conformément au principe d'origine des coûts</p>	<p>La méthodologie utilisée par Belgacom pour allouer les coûts respecte le principe de causalité des coûts.</p>	<p>Néant.</p>		
<p>Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés</p>	<p>Le système d'évaluation des coûts est suffisamment détaillé pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés.</p> <p>Belgacom a rédigé une description fonctionnelle intégrée portant sur les comptes séparés 2004 et les systèmes de comptabilisation des coûts sous-jacents.</p>	<p>Néant.</p>		

Contenu	Conformité	Réserve	Observations / Obligations	
Identification et validation des coûts non imputables dans un compte séparé et approbation de leur imputation	L'identification et la validation des coûts non imputables dans un compte séparé, ainsi que l'approbation de leur imputation sont effectuées dans le modèle de séparation comptable de Belgacom.	Néant.		
Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle		Néant.	La méthode de réévaluation adoptée par Belgacom en 2003 (et reconduite en 2004) a été considérée comme acceptable par l'auditeur Ernst & Young et le consultant Analysys dans le cadre des comptes séparés. Cependant, cette réévaluation n'est pas en ligne avec la réévaluation décidée par l'IBPT dans le cadre du modèle top-down pour les tarifs d'interconnexion.	L'IBPT attend qu'à l'avenir, la méthode de réévaluation utilisée dans le cadre des comptes séparés soit alignée avec celle qui a été décidée par l'IBPT dans le cadre du modèle top-down pour les tarifs d'interconnexion.
Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements		Néant.	La publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements n'a pas été effectuée par Belgacom.	Belgacom est tenue de respecter, endéans le mois de la publication de la présente décision, les obligations prévues à l'article 2 § 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications, conformément auquel les organismes soumis aux obligations de séparation comptable sont tenus de publier un compte de

Contenu	Conformité	Réserve	Observations / Obligations	
				<p>résultat ainsi que le capital immobilisé par les différents investissements.</p> <p>Le compte de résultat et le capital immobilisé par les différents investissements pour chaque branche d'activité séparément doivent être transmis à l'IBPT et publiés par Belgacom.</p>
<p>Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités</p>	<p>Belgacom a calculé des coûts unitaires pour les services de trafic.</p> <p>Par rapport aux comptes séparés 2003, le coût unitaire des ATAP a été déterminé.</p>	<p>Néant.</p>	<p>Le modèle de séparation comptable de Belgacom ne calcule pas explicitement des coûts unitaires ou des drivers liés aux branches d'activités, sauf pour les services switching.</p> <p>Le modèle de séparation comptable de Belgacom devrait calculer explicitement des coûts unitaires ou des drivers liés aux branches d'activités, ce qui augmenterait la transparence du calcul des charges de transfert.</p>	

12. VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, un appel peut être interjeté à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil